



et

**M^e Nabila Asmane – M^e Slim Ben Achour - M^e Nabil Boudi - M^e William Bourdon
M^e Emmanuel Daoud - M^e Emma Eliakim - M^e Adelaïde Jacquin - M^e Vincent Brengarth**

M. Edouard Philippe
Premier ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75007 Paris

Objet : demandes pour un respect de l'État de droit en matière de verbalisations/amendes, suite à l'appel au discernement des forces de l'ordre.

Le 10 avril 2020

Monsieur le Premier ministre,

Nous, associations, syndicats, avocats, vous écrivons à la suite de votre audition le 1^{er} avril devant la mission d'information parlementaire sur l'impact, la gestion et les conséquences de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19 à l'Assemblée nationale. Vous avez alors appelé les forces de l'ordre à « *faire preuve de discernement* » dans leur mission de contrôle du respect des mesures de confinement et la constatation des infractions dont découlent des amendes. Nous saluons cet appel, mais constatons qu'il ne suffira pas à prévenir les abus, déjà constatés par nos organisations.

Le 27 mars dernier, [22 organisations de la société civile](#) alertaient le ministre de l'Intérieur sur l'existence de plusieurs vidéos et témoignages faisant apparemment état de contrôles abusifs et de violences par les forces de police. Ces organisations ont alors appelé « *le ministre de l'Intérieur et le directeur général de la Police nationale à veiller à ce que le maintien de l'ordre et les opérations de contrôle dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ne donnent pas lieu à des abus* ».

Une semaine plus tard, nous constatons que les témoignages de contrôles et verbalisations abusifs se multiplient. Ceux-ci font aussi état de manquements aux gestes barrières de la part des forces de l'ordre, qui ne sont par ailleurs pas dotées de gants et de masques de protection et ne respectent pas toujours la distance de sécurité, ce qui met en péril la santé des personnes contrôlées et des forces de l'ordre.

De nombreux citoyens déplorent aussi les conditions et motifs de leurs verbalisations. Nombre d'amendes résultent d'interprétations erronées ou excessives des consignes gouvernementales par les forces de l'ordre. Alors que les forces de l'ordre n'ont pas le droit de procéder à une inspection visuelle des sacs (et encore moins à une fouille), des verbalisations sont effectuées selon une

interprétation arbitraire de la notion de « première nécessité », dont la vérification n'est pourtant pas permise par les textes. De même, en violation du secret médical, des policiers apprécient la nécessité ou non de se rendre chez un médecin ou dans une pharmacie.

Pour n'en citer que quelques exemples, parmi ceux qui ont afflué ces derniers jours sur les réseaux sociaux et dans les médias :

- Le [26 mars, à Aulnay-sous-bois](#) (93), un homme en possession d'un laissez-passer, l'autorisant à circuler en permanence en Ile-de-France, ainsi que d'une attestation dérogatoire de déplacement, a pourtant été verbalisé au motif qu'il avait oublié d'indiquer son année de naissance sur son attestation dérogatoire. Si l'on ajoute que cet homme affirme avoir aussi fait l'objet d'insulte à caractère raciste, il est permis de s'interroger sur la motivation réelle de sa verbalisation.

- Le [30 mars à Paris](#) (75), un homme a écopé d'une amende de 200 euros au motif qu'il n'avait pas recopié tous les motifs de sa sortie, sur son attestation sur papier libre.

Pour un plus large aperçu, nous vous invitons à consulter ce [site](#) qui compile un nombre déjà très conséquent de récits de ce type.

Une partie des difficultés rencontrées par les personnes, qui s'estiment injustement verbalisées, tient en particulier au fait que la liste des motifs dérogatoires justifiant des déplacements, ouvre la voie à des interprétations hétérogènes de la part des fonctionnaires de police. Nous en voulons pour preuve l'interprétation très inégale de ces autorisations de sortie selon les territoires et selon les agents des forces de sécurité. Il apparaît donc important d'encadrer le pouvoir d'appréciation des fonctionnaires de police en ce qui concerne ces autorisations de sortie.

Ces faits nous inquiètent d'autant plus que les voies de recours contre les amendes forfaitaires restent largement opaques et complexes pour les citoyens, que la preuve contre les constatations d'un procès-verbal ne peut être apportée que par écrit ou par témoin. Cela rend la contestation en justice d'autant plus illusoire que le nombre de témoins potentiels est limité et que la réitération de verbalisations – quand bien même seraient-elles abusives – est susceptible désormais d'entraîner des poursuites pour délit pénal.

Conscients de l'ampleur et de la gravité de la crise sanitaire actuelle, nous savons que l'exercice demandé aux forces de l'ordre est délicat et que la mission qui leur est assignée est difficile. Mais nous rappelons que l'état d'urgence sanitaire ne doit pas être en rupture avec l'État de droit et ne saurait justifier des contrôles discriminatoires ni un recours à la force injustifié ou disproportionné par les forces de l'ordre. Cela ne justifie pas non plus des sanctions disproportionnées, l'absence d'un procès équitable ou d'un mécanisme de recours efficace.

Il nous semble urgent que le ministère de l'Intérieur rappelle aux policiers en charge des contrôles que ces opérations doivent s'opérer dans un cadre strictement légal, sans discrimination ni arbitraire.

Nous vous demandons dans l'intérêt de tous – citoyens et policiers - de bien vouloir apporter au plus vite des précisions concrètes quant aux motifs dérogatoires de déplacement et de donner aux forces de sécurité des instructions précises quant à leur application.

Il nous semble par ailleurs urgent de repenser les modalités de recours et de contestation contre les amendes abusives, compte tenu de l'extrême difficulté à apporter la preuve contraire en dépit d'une utilisation arbitraire de la verbalisation. Le gouvernement doit aussi préciser comment ces recours seront examinés avec l'urgence que la situation requiert. La pratique nous enseigne que beaucoup d'officiers du ministère public ne traitent pas à temps les contestations, de sorte que les amendes sont automatiquement majorées après 45 jours, en dépit de l'effet suspensif de leur réception. Par ailleurs, l'articulation des dispositions relatives à la possibilité de contester une amende forfaitaire (45 jours doublés depuis l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020) et celles de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique qui prévoient que les faits sont susceptibles, en cas de trois verbalisations dans un délai de trente jours, d'être un délit, apparaît hautement problématique, puisque la personne concernée pourra être condamnée à une peine d'emprisonnement, le cas échéant en comparution immédiate, et ce alors que le délai de recours contre les premières infractions constatées n'est pas expiré, se voyant donc privée d'un droit à un recours effectif. Ces garanties juridiques sont indispensables dans un État de droit.

Vous remerciant de l'attention que vous accorderez à ce courrier, nous espérons que vous saurez prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de garantir le respect des droits de toutes et tous.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire sur ces sujets, et vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre haute considération,

Les signataires :

Associations et Syndicats :

- | | |
|---|-------------------------------|
| - ACAT-France | - Action Droits des Musulmans |
| - Collectif Contre l'Islamophobie en France | - Ligue des Droits de l'Homme |
| - Syndicat des Avocats de France | - Syndicat de la Magistrature |

Les avocat.es :

- | | | |
|----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| - M ^e Nabila Asmane | - M ^e Slim Ben Achour | - M ^e Nabil Boudi |
| - M ^e William Bourdon | - M ^e Vincent Brengarth | - M ^e Emmanuel Daoud |
| - M ^e Emma Eliakim | - M ^e Adelaïde Jacquin | |

Copies :

M. le ministre de l'Intérieur, M. Christophe Castaner

M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, M. Laurent Nunez.

Adresse contact : Ligue des Droits de l'Homme – 138 rue Marcadet – 75018 Paris